

Conditions d'attribution de la subvention pour l'achat de vélos électriques

La Commune de Lausanne mène une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, elle contribue à l'achat de vélos électriques par ses habitants.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique du 25 septembre 2012,

vu le préavis N° 2018/40 du 13 septembre 2018 approuvé par le Conseil communal le 4 décembre 2018,

vu le préavis N° 2020/15 du 30 avril 2020 approuvé par le Conseil communal le 22 septembre 2020,

la Direction des SIL décide d'attribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, une subvention pour l'achat de vélos électriques aux conditions suivantes :

1. Le demandeur est domicilié sur la commune de Lausanne et figure au registre du contrôle des habitants. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.
2. La subvention ne s'applique qu'aux vélos électriques dont la vitesse est limitée à 25 km/h. Les vélos électriques d'une puissance supérieure ne peuvent pas bénéficier de la subvention. Les kits permettant de transformer un vélo sans assistance en un vélo électrique sont traités comme des vélos électriques au sens des présentes conditions pour autant que le kit permette d'atteindre des performances similaires à un vélo électrique neuf. Les dispositions des présentes conditions faisant référence à la notion de « vélo » sont directement applicables au subventionnement des kits. La subvention n'est pas valable pour un vélo électrique d'occasion.
3. Le demandeur certifie qu'il acquiert le vélo électrique pour son propre usage. L'achat s'effectue auprès d'un magasin situé en Suisse, de préférence dans la région, et ayant pignon sur rue. L'achat sur internet est exclu.
4. La subvention est limitée à un vélo électrique par demandeur, par période de 6 ans. Le délai de 6 ans est déterminé en faisant la différence entre la date du paiement intégral du vélo faisant l'objet de la nouvelle demande de subvention et la date de l'ordre de paiement de la précédente subvention. Les points 5 et 6 sont réservés.
5. En cas de vol, la subvention est renouvelable avant le délai de 6 ans précité sur présentation d'une déclaration de vol.
6. En cas d'accident, la subvention est renouvelable avant le délai de 6 ans précité sur présentation du constat d'assurance.
7. Les documents ci-dessous doivent être fournis pour bénéficier de la subvention :
 - Le formulaire de demande de subvention rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/mobilite> ;
 - La facture du vélo, sur laquelle doit figurer le nom du demandeur de la subvention, ainsi qu'une attestation de paiement (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
 - Une copie des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de la subvention. Celles-ci doivent correspondre au compte bancaire du demandeur de la subvention.

Tout envoi par courrier postal est exclu et ne sera pas pris en compte. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il fixe un rendez-vous avec équiwatt.

8. La demande de subvention doit être notifiée à équi watt au plus tard 60 jours après la date à laquelle le vélo électrique a été intégralement payé par le demandeur de la subvention (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention de la subvention.
9. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de sa demande afin de fournir au Secrétariat général les pièces justificatives requises. A défaut, le demandeur doit déposer une nouvelle demande.
10. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
11. Le montant de la subvention s'élève à 15% du prix d'achat TTC du vélo électrique, mais au maximum à CHF 400.-. Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat du vélo. Les éventuels rabais sont déduits du prix d'achat pour le calcul de la subvention.
12. Le montant de la subvention est doublé pour les demandeurs de moins de 25 ans (30% du prix d'achat du vélo électrique, maximum CHF 800.-), sur présentation d'une copie de la carte d'identité du demandeur.
13. Le montant de la subvention est doublé pour les demandeurs au bénéfice d'un subside pour l'assurance obligatoire des soins (30% du prix d'achat du vélo électrique, maximum CHF 800.-), sur présentation d'une copie de la décision de l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM), valable pour la période considérée. Cette augmentation de la subvention ne peut pas être cumulée avec celle prévue au chiffre 12 ci-dessus.
14. Une entreprise sise sur le territoire lausannois peut également bénéficier de la subvention en motivant l'utilisation du vélo électrique par ses employés. Dans ce cas, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 vélos. Il en va de même pour l'administration communale. Le montant de la subvention correspond au point 11 ci-dessus et est attribué par vélo. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise, ou du chef de service pour l'administration communale. Le nom de l'entreprise ou du service de l'administration doit figurer dans le champ « société », les noms et prénoms du directeur ou du chef de service dans les champs « nom » et « prénom » du formulaire ad hoc. Un seul formulaire de demande est à remplir selon le point 7.
15. Les SIL, par le biais de leur Secrétariat général, notamment d'équi watt, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
16. La subvention est accordée dans la limite du budget alloué pour la présente subvention par le Fonds pour l'efficacité énergétique.
17. Il n'existe pas de droit à la subvention. La Municipalité peut statuer directement. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.
18. Le Secrétariat général exige la restitution totale de la subvention lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
19. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par les SIL à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec les SIL.
20. En s'inscrivant à la newsletter, le Demandeur autorise les SIL à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'attribution de subvention pour lui faire parvenir des informations promotionnelles relatives au programme équi watt. Le Demandeur a la

possibilité de revenir sur son consentement en tout temps en utilisant le lien de désinscription prévu à cet effet se trouvant en bas de la newsletter.

21. Les présentes conditions entrent en vigueur le 15 janvier 2021.

APPROUVÉ
Le directeur des Services industriels



Le 15 janvier 2021